

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cmcic-immo.fr

Demande n° FR-2022-02717



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cmcic-immo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 novembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 09 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 février 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 mars 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cmcic-

immo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Créé en 1859, le requérant (ci-après CIC) est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1837 agences en France et compte plus de 20 000 collaborateurs. En 2021, 5,3 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A). Le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

Marque Française CIC n°1358524 Annexe C1

Marque Française CM-CIC n°3268115 Annexe C2

Marque de l'UE CIC n°5891411 Annexe C3

Marque de l'UE CM CIC n°3646957 Annexe C4

Marque de l'UE CM-CIC CAPITAL FINANCE n°9776477 Annexe C5

Marque française CIC IMMO n° 3312458 Annexe C6

Marque française CIC IMMOBILIER n° 4584895 Annexe C7

Le CIC ou sa filiale informatique, EURO-INFORMATION, sont titulaires de plusieurs noms de domaine :

CIC.FR Annexe D1

CIC.EU Annexe D2

CIC.MOBI Annexe D3

CIC-PAIEMENT.COM Annexe D4

CIC-BANQUES.MOBI Annexe D5

CIC-IMMOBILIER.FR Annexe D6, qui active le site du CM-CIC IMMOBILIER.

Les dénominations CIC, CM CIC, CIC IMMO et CIC IMMOBILIER sont dès lors protégées par de nombreux droits détenus par le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et font l'objet d'une exploitation intensive par le requérant depuis de nombreuses années. La renommée de la marque CIC a notamment été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. Stéphane Reynaud : « l'Expert constate que la dénomination "CIC" jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires »

(Annexe E).

Le requérant a constaté que le nom de domaine <cmcic-immo.fr>, très fortement similaire aux marques et noms de domaine précités, a été réservé sans son consentement par une personne dénommée [Prénom Nom du Titulaire] le 9 novembre 2021 ; information révélée suite à la demande de divulgation du requérant auprès de l'Afnic (Annexe F), et renvoie vers une page d'attente du registrar OVH (Annexe G).

Le requérant, n'ayant obtenu aucune réponse à sa lettre de mise en demeure et estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une Syreli. Il bénéficie donc d'un intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <cmcic-immo.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'Union Européenne portant sur CIC, CM CIC, CIC IMMO et CIC IMMOBILIER protégés et exploités notamment en relation avec des produits bancaires, financiers et immobiliers. Le nom de domaine contesté constitue l'imitation des marques antérieures CIC et CM CIC.

L'ajout d'un tiret au sein du nom ainsi que du terme « IMMO » (contraction du terme « IMMOBILIER », faisant référence à l'une des activités du requérant qui est actif dans le domaine immobilier), n'écartent pas la confusion avec les marques CIC et CM CIC dans l'esprit des internautes.

La confusion est d'autant plus grande que le requérant détient les marques CIC IMMO et CIC IMMOBILIER.

Cela ne fait donc que renforcer le lien avec le requérant, dont le siège social est basé à Paris et qui exerce ses activités bancaires, financières et immobilières (promotion, investissements financiers et locatifs, prêts immobiliers, conseils et gestion immobilière, conseils dans la prise de participation dans des opérations de promotion immobilières), principalement sur le territoire français. Le risque de confusion est dès lors d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement être amenés à penser que ce dernier est lié au requérant souhaitant activer un nouveau site Internet présentant des activités de sa filiale dédiée aux métiers de l'immobilier, CM-CIC IMMOBILIER, qui présente ces dernières via son site [www.cmcicimmobilier.fr](http://www.cmcicimmobilier.fr); nom de domaine très fortement similaire au nom de domaine litigieux (la seule différence consistant dans la contraction du terme IMMOBILIER en IMMO).

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant.

Une décision de SYRELI, rendue dans un cas d'espèce similaire, concernant le nom de domaine <gérer-son-comptes-credit-agricole.fr> a reconnu que l'adjonction d'un terme générique/descriptif à une marque, partie distinctive et dominante du nom de domaine, n'écartait pas le risque de confusion avec la marque mais au contraire renforçait le lien avec celle-ci, compte tenu du fait que les internautes pouvaient être amenés à penser que le nom de domaine était lié au site du requérant.

Voir Annexe H : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gérer-son-comptes-credit-agricole.fr>:

"Le Collège a constaté que le nom de domaine <gerer-son-comptes-creditagricole.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque française « CREDIT AGRICOLE » numéro 3409890 enregistrée le 08 février 2006 et dûment renouvelée pour la classe 36 car il est composé de la marque « CREDIT AGRICOLE » reprise dans son intégralité et des termes « gérer son comptes » faisant référence aux espaces clients sur internet. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT AGRICOLE SA."

Voir Annexe I : SYRELI n° FR-2017-01322 : la société BOUYGUES v. Madame F. concernant <bouygues-finance.fr>: "Le Collège a constaté que le nom de domaine <bouygues-finance.fr> composé des marques « BOUYGUES » reprises à l'identique et du terme générique « finance », est similaire aux marques françaises antérieures « BOUYGUES » du

Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BOUYGUES."

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation des marques enregistrées du requérant au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle. Le requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <cmcic-immo.fr>, qui porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cmcic-immo.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cmcic-immo.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter ce nom de domaine. Il n'a aucun lien avec le requérant et ne dispose d'aucun droit de marque sur les dénominations CIC, CM CIC, CIC IMMOBILIER et CIC IMMO ni de droits d'exploitation de ces dénominations (Voir Annexes J1 à J4).

Voir Annexe H : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gérer-son-comptes-credit-agricole.fr>:

"Le Collège a constaté que selon le Requérant, le Titulaire : Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> ; N'a aucun lien avec la société CREDIT AGRICOLE SA. "

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom. Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant les marques CIC, CM CIC, CIC IMMO et CIC IMMOBILIER. Il n'existe enfin aucune relation d'affaire entre eux.

Le requérant souhaite enfin souligner que suite à la mise en demeure envoyée au titulaire du nom Annexe K1, nous avons observé que les coordonnées postales du défendeur indiquées dans la base de données Whois sont erronées (défaut d'adressage) : voir Annexe K2, ce qui renforce le fait que le titulaire du nom n'en fait pas un usage commercial loyal. Ces circonstances démontrent ainsi l'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire sur ce nom.

c) Le nom de domaine <cmcic-immo.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le défendeur n'a pas enregistré ce nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa notoriété, en France depuis plusieurs décennies.

Le Crédit Industriel et Commercial, dont le siège social est basé à Paris, est le deuxième groupe bancaire français, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant (il est prétendument domicilié à Rennes). Il est dès lors très difficilement concevable d'imaginer que le défendeur ait pu ignorer l'existence du Crédit Industriel et Commercial et de sa filiale CM-CIC IMMOBILIER, ainsi que de ses marques CIC, CM CIC, CIC IMMO et CIC IMMOBILIER au moment de la réservation du nom, aussi fortement similaire au nom de domaine <cmcicimmobilier.fr> qui active le site internet de la filiale du requérant.

Voir Annexe H : SYRELI n° FR-2017-01346 : la société CREDIT AGRICOLE S.A. v. Madame C. concernant <gérer-son-comptes-credit-agricole.fr>:

"Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE. Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gerer-son-comptes-credit-agricole.fr> au profit du Requérant."

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cmcic-immo.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine ne pointe vers une page d'attente de son registrar. Voir Décisions SYRELI FR-2015-00917 GROUPAMA-FINANCE.FR et FR-2014-00643 COCCINELLE.FR (Annexes L et M).

Le défendeur exploite la renommée des marques CIC, CM CIC, CIC IMMO et CIC IMMOBILIER pour détourner la clientèle du requérant et capturer ainsi le trafic des internautes, qui souhaiteraient accéder au portail de sa filiale dédiée aux activités immobilières. La réservation et l'usage que le défendeur pourrait en faire constituent une

*tromperie pour le public sur l'origine des produits ou services qui pourraient être proposés. L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de fautive foi du nom <cmcic-immo.fr> par le défendeur. Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <cmcic-immo.fr> au profit du requérant.».*

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 mars 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Bonjour, je vous rends votre nom de domaine et tout ce qui va avec, ci dessous les credential. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des extraits de base whois (*annexes D*) et des notices complètes de marques (*annexes C*) fournis par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cmcic-immo.fr> est :

- Similaire aux marques du Requéranr et notamment :
  - La marque française « CIC » n°1358524 enregistré le 10 juin 1986 par le Requéranr et dûment renouvelée ;
  - La marque semi-figurative française « CM-CIC » n°3268115 enregistrée le 16 janvier 2004 par le Requéranr et dûment renouvelée ;
  - La marque de l'Union européenne « CIC » n°5891411 enregistrée le 10 mai 2007 par le Requéranr et dûment renouvelée ;
  - La marque de l'Union européenne « CM-CIC » n°3646957 enregistrée le 03 février 2004 par le Requéranr et dûment renouvelée ;
  - La marque française « CIC IMMO » n°3312458 enregistrée le 13 septembre 2004 par le Requéranr et dûment renouvelée ;
  - La marque française « CIC IMMOBILIER » n°4584895 enregistrée le 26 septembre 2019 par le Requéranr ;
- Similaire au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requéranr.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Bonjour, je vous rends votre nom de domaine et tout ce qui va avec, ci dessous les credential.* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <cmcic-immo.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cmcic-immo.fr> au Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

